Adoptés en Assemblée Générale le 12/03/2019 Numéro de dossier : W452006232

TITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article 01 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents, de ses décrets d'application et des présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TRIBU-TERRE.

Article 02 : Siège social

L'association Tribu-Terre a son siège social fixé au :

1A, Rue de la Férollerie

45071, Orléans Cedex 2

Il ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'administration et uniquement dans la même ville.

Article 03 : Durée

Tribu-Terre est créée pour une durée non déterminée jusqu'à dissolution. Seule une décision judiciaire, administrative ou de l'Assemblée Générale, comme prévu conformément à l'article 26 des présents statuts, peut entraîner sa dissolution.

Article 04 : Objet

L'association Tribu-Terre a pour but :

- de représenter les étudiants inscrits au COST et à l'OSUC, pour la défense de leurs droits, de leurs intérêts matériels et moraux, et d'exprimer leur position sur tous les problèmes concernant leurs droits, leurs devoirs et leur avenir en les représentant auprès des instances universitaires.
- de proposer à ses membres des services de proximité, afin d'améliorer leurs études tant au niveau moral que matériel.
- d'établir toutes les relations qu'elle jugera utile avec les étudiants des UFR Sciences et Techniques de France et de l'étranger.
- d'entretenir la vie étudiante orléanaise.
- de promouvoir et diffuser la culture scientifique par diverses manifestations.

Article 05 : Caractères

L'association Tribu-Terre réunit tous les acteurs en sciences naturelles exactes et techniques de l'université d'Orléans, sauf cas particulier, sans distinction de sexe, d'orientation, de nationalité, de religion ou d'opinion. Elle agira indépendamment de tout groupement politique ou religieux et s'interdit par la même, toute prise de position partisane, syndicale ou confessionnelle.

Article 06: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion
- Les subventions de l'Etat, région, département, commune et université d'Orléans
- Les dons
- Les ressources provenant des partenariats et des événements
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE SECOND: COMPOSITION ET COTISATION

Article 07: Composition

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres adhérents.

Article 08 : Membres adhérents

Est membre adhérent toute personne ayant acquitté le montant de sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Article 09: Membres actifs

Est membre actif de Tribu-Terre, toute personne régulièrement inscrite au COST ou à l'OSUC, s'étant acquittée du montant de sa cotisation et étant désignée par le Conseil d'Administration en activité, comme "responsable d'activité" pour l'année universitaire en cours.

Article 10: Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne pouvant obtenir ce titre par décision du Conseil d'Administration et par l'approbation générale lors de l'Assemblée Générale.

Article 11: Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur, toute personne, morale et/ou non physique,étudiante ou non, ayant versé un droit d'entrée (cotisation annuelle) fixée chaque année par le bureau.

Article 12: Admission

Toute personne intéressée par les Sciences peut faire partie de l'association, sous réserve de s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 13: Remboursement

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses avancées pour les besoins de l'association sur justificatifs et après accord du Conseil d'Administration. Toutes les demandes de remboursement devront être adressées au bureau restreint de Tribu-Terre, en main propre, par voie électronique ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi dans le cas échéant, au maximum 10 jours ouvrés après la date des dépenses sur présentation obligatoire d'un justificatif daté.

Article 14 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

Article 15: Radiation

La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants:

- Tout acte ou propagande mensongère de nature à porter atteinte à la considération de l'association ou d'un de ses membres
- Dans le cadre de Tribu-Terre ou en son nom:
 - o toute manifestation de propagande idéologique, confessionnelle ou politique.
 - o toute manifestation de discrimination de sexe, d'orientation, de race, de religion, d'origine sociale, d'idéologie politique ou philosophique.
- Tout non-respect des présents statuts
- Tout acte non prévu aux alinéas précédents mais dont la gravité appréciée par le Conseil d'Administration motive de sa part une mesure de radiation.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.

Dans le cas où une radiation serait présentée devant le Conseil d'Administration, l'intéressé ou son mandataire sera invité sept jours avant le Conseil d'Administration statuant sur sa radiation, à fournir des explications soit écrites, soit orales au Conseil d'Administration et au Bureau. La majorité est requise au vote de la radiation du présent individu par le Conseil d'Administration.

TITRE TROISIÈME: ADMINISTRATION

Article 16: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration devront être transcrits par le secrétaire ou son adjoint sur un registre et signés du Président du Conseil d'Administration.

Chapitre premier : Le Conseil d'Administration

Article 17: Administration

Peuvent faire partie du Conseil d'Administration de Tribu-Terre, les membres adhérents et les membres actifs de Tribu-Terre, tels que présentés aux articles 07 et 08 des présents statuts. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est élu par les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres actifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration, élit parmi ses membres un bureau comme cité dans l'article 20. Tout adhérent peut siéger de plein droit lors des Conseils d'Administration de l'association, en ayant une voix uniquement consultative, sauf demande exceptionnelle de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Article 18 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, une fois par mois de Septembre à Mai et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence, chaque administrateur peut s'y faire représenter par un autre, muni d'une procuration écrite à raison d'une procuration par personne.

Article 19: Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Toutes dépenses engagées par le bureau devront être faites avec l'accord du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut faire délégation de pouvoir au bureau pour une question déterminée et un temps limité.

Chapitre deuxième : Le bureau

Article 20 : Définition

Le bureau de Tribu-Terre est composé de personnes physiques, majeures, distinctes et régulièrement inscrites au COST ou à l'OSUC. Il est l'organe exécutif de l'association. Il est placé sous la direction du président et comprend, outre celui-ci:

- l'adjoint du président
- le trésorier et son adjoint
- le secrétaire et son adjoint

Article 21 : Élections

Les membres du bureau sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration de Tribu-Terre, lors d'un scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mandat est de quatorze mois maximum. Les membres du bureau sont rééligibles tant qu'ils restent membres actifs au sein de l'association. Leurs fonctions sont gratuites et ne donnent droit à aucune rétribution financière. Tout candidat à n'importe quel poste au sein de l'association devra être régulièrement inscrit au COST ou à l'OSUC.

Article 22 : Rôle des membres du bureau

Le président :

- Assure l'exécution des décisions prises par le bureau.
- Assure le fonctionnement régulier de l'association.
- Représente Tribu-Terre dans tous les actes de la vie civile et judiciaire
- Peut intenter tout recours auprès de juridictions judiciaires et administratives au nom de Tribu-Terre, pour la défense des intérêts des étudiants ou la réalisation de des objets mentionnées article 04. Il devra en informer le Bureau et le Conseil d'Administration lors de la plus proche réunion.
- Préside et convoque les Conseils d'Administration.
- Préside et convoque les Assemblées Générales.
- A voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Est un des ordonnateur des dépenses et peut lui-même les effectuer

Le président adjoint :

- Supplée le Président en cas d'absence ou empêchement
- Aide au bon fonctionnement et coordonne les divers services et manifestations de l'association.

Le trésorier

- Est garant de la gestion comptable de Tribu-Terre
- Effectue le suivi régulier des dépenses et des recettes, sous la surveillance du Président.
- Établit les budgets prévisionnels en relation avec les responsables d'activités, soumis en Conseil d'Administration.
- Participe à l'élaboration des dossiers de demande de subventions
- Gère le compte bancaire et sert d'interlocuteur avec le banquier.
- Établit le rapport financier présenté en Conseil d'Administration.
- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion patrimoine de l'association.

• Rend compte d'un bilan financier annuel en Assemblée Générale

Le trésorier adjoint

- Aide le trésorier pour la tenue du compte de Tribu-Terre.
- Effectue la gestion de la caisse du local.

Le secrétaire

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Veille au respect des présents statuts .
- Est chargé des convocations aux divers réunions (Assemblée Générale et Conseil d'Administration).
- Doit rédiger les procès-verbaux des réunions.
- Effectue toutes les démarches administratives nécessaires avec la préfecture.

Le secrétaire adjoint

- Remplace le secrétaire en cas d'absence ou empêchement.
- Aide le secrétaire dans les démarches administratives.

Chapitre troisième : L'Assemblée Générale

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, comme cité dans l'article 07 des présents statuts. Elle se réunit une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au minimum de ses membres adhérents.

Le quorum est du dixième des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée à une date ultérieure ne pouvant être supérieure à 1 mois après la date initiale. Cette nouvelle réunion tiendra lieu même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre, muni d'une procuration écrite; deux procuration maximum par membre.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les situations financières et morales de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale se font par voie d'affichage et par courrier électronique au minimum 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue (la moitié + 1) des membres présents et représentés. Les votes blancs sont décomptés en même temps que les votes exprimés.

Article 24: Vote à bulletin secret

En Assemblée Générale, un vote à bulletin secret peut-être demandé par un quart au moins des membres présents et représentés, en particulier pour les questions de personnes.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts ou au Conseil d'Administration. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ainsi que la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du dixième au moins des membres adhérents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre par procuration écrite dans la limite de deux procurations par personne.

TITRE QUATRIÈME: LA DISSOLUTION

Article 26 : Procédure de dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qu'après avis favorable des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette procédure de dissolution doit répondre aux conditions de majorité de l'article 25 des présents statuts. La dissolution de l'association n'est valable que si elle est effectuée par un chargé de liquidation, nommé par l'Assemblée Générale.

Le 04/04/2019 Riad BENCHEKRA Président Arthur CHAMPENOIS Vice-Président